

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DECEMBRE 2023
PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en mairie de Bologne, sous la présidence de Monsieur LEMOINE Maxence, Maire de la commune, en session ordinaire.

Présents : M. LEMOINE Maxence, le Maire, Mme JEANNIN Violaine, MM DORMOY Denis, DAMPEYROUX Michel, JOURDE Jean-Marie, FLAMERION Jean-Michel, LAMONTRE Jean-François, Mmes CAUDRON-ANTOINET Stéphanie, CORNEVIN Rachel, DORMOY Sophie, HURAUX Carine, RECZKOWICZ Manon, MM ANSART Alexandre, LAFFERT Michel, LANGE Jean-Michel.

Excusé(s) ayant donné procuration :

- Mme BRULE-CAMUS Céline à M. DAMPEYROUX Michel.

Absent excusé :

M RAMAGET Gilles.

Secrétaire de séance :

Mme RECZKOWICZ Manon.

- 1) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 17 novembre 2023.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité : 16 voix POUR.

- 2) Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG52.

Monsieur le Maire mentionne que La cotisation annuelle est en augmentation, mais que cette cotisation permet de couvrir la commune si des agents sont en arrêt de travail pendant plus de 30 jours consécutifs.

Le Maire rappelle au conseil municipal :

- Qu'en vertu de l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose au conseil municipal :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Après délibération le Conseil Municipal unanime décide :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

- Accepte la proposition suivante :

Assureur : CNP Courtier : Yvelin

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2024).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Pour les agents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

- Risques garantis : Tous les risques (Indemnités journalières indemnisées à 100%).
- Conditions : avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 6.72 %

Les assiettes de cotisation retenues au titre des garanties pourront concerner, suivant le choix de l'autorité territoriale, le traitement, la NBI, le régime indemnitaire et les charges patronales des agents faisant l'objet de cette assurance.

- Autorise le Maire à signer les conventions en résultant.
- Autorise le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne relative à la mise en œuvre pour le compte de notre collectivité dudit marché et aux modalités de remboursement.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité : 16 voix POUR.

3) Suppression du poste d'attaché.

Suite au départ d'un agent de catégorie A, le Maire propose de supprimer ce poste des effectifs de la commune puisqu'il n'est pas prévu de le remplacer.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-3-5 ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant la disponibilité du titulaire du poste depuis plus de 6 mois ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 novembre 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- La suppression d'un emploi permanent d'attaché en disponibilité à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 01/01/2024.
- De modifier le tableau des emplois en conséquence.

Grade	Nombre	Temps complet	Temps non complet	Postes pourvus
TITULAIRES	18	14	4	16
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	2	X		2
Adjoint administratif	1	X		1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	3	X		3
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	3	X		3
Adjoint Technique	8	X (5)	X (3)	7
Adjoint territorial du patrimoine	1		X	0
CONTACTUELS POUR BESOINS OCCASIONNELS (Délibération n0 47-06-20 du 18 juin 2020)	Au plus 11			

A l'unanimité le Conseil Municipal accepte la proposition ci-dessus et valide le tableau des effectifs ainsi défini.

M. le Maire est autorisé à signer tout document correspondant à ce dossier.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité : 16 voix POUR.

4) Prime pouvoir d'achat.

Suite à l'annonce du gouvernement de laisser la possibilité aux collectivités d'octroyer une prime (exceptionnelle et non reconductible) sur le pouvoir d'achat aux agents, le Maire propose de verser une prime allant de 112,5€ à 300€ en fonction du niveau de rémunération des agents.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2023.

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire à leurs agents publics (stagiaires, titulaires, contractuels).

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet

2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal unanime décide :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	262.50 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	225 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	187.50 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	150 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	131.25 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	112.50 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité : 16 voix POUR

5) Autorisation de déposer une demande de subvention pour le remplacement d'un poteau d'incendie à Roôcourt-la-Côte.

Un poteau d'incendie a besoin d'être remplacé sur la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'endommagement du poteau incendie situé au 2 rue de l'orme à Roôcourt-la-Côte et la nécessité de le remplacer par la société SUEZ ;

Considérant que la Commune de Bologne peut bénéficier de subventions auprès de la DETR.

A l'unanimité le Conseil Municipal accepte :

- D'autoriser le Maire à signer tout document s'y rapportant.
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les demandes de subventions pouvant être obtenues pour le financement de ce projet.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité : 16 voix POUR.

6) Subvention à l'association Téléthon.

Suite à la journée en faveur du Téléthon organisée il y a quelques semaines à la salle des fêtes de Bologne et au PHM, le Maire propose de verser 500€ de subvention pour cette cause.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de subvention de l'association « Téléthon ».

Monsieur le Maire rappelle la volonté municipale de soutenir les associations animant la commune.

Il propose, au Conseil Municipal, d'attribuer une subvention de 500€ à l'association « Téléthon »

A l'unanimité le Conseil Municipal accepte d'attribuer ce montant à l'association « Téléthon ».

Cette délibération est adoptée à l'unanimité : 16 voix POUR.

7) Subvention association des chats de Bologne.

Cette nouvelle association a besoin d'une subvention pour lui permettre de se lancer convenablement et pouvoir agir en faveur des chats des 3 communes.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de subvention de l'association « Les chats de Bologne » pour la mise en route de celle-ci.

Monsieur le Maire rappelle la volonté municipale de soutenir l'association dans la gestion des chats errants des communes de Bologne, Marault et Roôcourt-la-Côte.

Il propose, au Conseil Municipal, d'attribuer une subvention de 1 000€ à l'association « Association des chats de Bologne »

Le Conseil Municipal unanime accepte d'attribuer ce montant à l'association « Les chats de Bologne ».

- Mme Violaine JEANNIN, MM Denis DORMOY et Jean-Michel FLAMMERION élus intéressés de près ou de loin, n'ont pas participé au vote pour la subvention, étant membre de cette association.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 13 voix POUR.

8) Tarifs des concessions communales.

Monsieur le maire indique que suite à la création de cave-urne au cimetière de Bologne, il est nécessaire d'attribuer un tarif pour la mise en concession.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter les tarifs suivants à la date du 1er janvier 2024.

OBJET	Tarifs
Concessions cimetières (Inchangés)	
Terrain (15 ans)	80€/m ²
Terrain (30 ans)	170€/m ²
Concessions columbariums (Inchangés)	
<i>15 ans renouvelables</i>	
Case 2 urnes	500 €
Collective, 5 ans renouvelable (Inchangés)	
Case 1 urne	100 €
Cave-urne (nouveau)	
<i>15 ans renouvelables</i>	
Cave urne	250 €

A l'unanimité le Conseil Municipal valide le tableau des tarifs.

Cette délibération a été votée à l'unanimité : 16 voix POUR.

9) Incorporation des biens de l'AFR de Roôcourt-la-Côte dans le patrimoine privé de la Commune.

Suite à la dissolution de l'AFR il est nécessaire d'intégrer ses biens dans le patrimoine de la commune. Le maire informe que Madame Julie LUDWIG a été nommée en tant que liquidateur de l'AFR de Roôcourt-la-Côte et que pour une bonne prise en charge du transfert, il convient d'accepter l'incorporation des biens de l'association dans le patrimoine privé de la Commune ainsi que la reprise de l'actif et du passif de ladite association.

Considérant qu'une délibération concernant la reprise de l'actif et du passif de ladite association a été transmise en préfecture le 21/12/2022

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

Accepte l'incorporation des biens de l'association dans le patrimoine privé de la Commune.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité : 16 voix POUR.

10) Ouverture par anticipation des crédits budgétaires pour la section investissements 2024

Cette délibération permettra de pouvoir honorer des dépenses d'investissement en début d'année 2024 attendant que le budget 2024 soit voté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget principal 2023 de la Collectivité ;

Considérant qu'afin de pouvoir engager, liquider et mandater en section d'investissement dans l'attente du vote du budget 2024 et jusqu'au 15 avril, une délibération peut être prise par l'assemblée délibérante sur le fondement de l'article L-1612-1 du CGCT.

Cette délibération autorise le Maire à ouvrir par anticipation des crédits budgétaires pour la section d'investissement dans la limite du quart des crédits de l'exercice précédent.

Conformément aux textes applicables, Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 selon le détail ci-dessous :

CHAPITRES OU OPERATIONS	CREDITS VOTES AU BP 2023	CREDITS POUVANT ETRE OUVERTS PAR DELIBERATION AU TITRE DE L'ARTICLE L-1612-1 DU CGCT
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	124 595,00€	31 148,75€
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 081 102,58€	270 275,64€

Unanime le Conseil Municipal accepte l'ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2024.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité : 16 voix POUR.

11) Amortissement des subventions d'équipement versées dans le cadre de la nomenclature M57.

Denis DORMOY explique qu'en 2022 une délibération a été votée sur l'amortissement des subventions versées pendant le cadre de la nomenclature M14. Suite au passage à la M57, l'amortissement doit être prévu sur maximum 15 ans.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'instruction M57 rend obligatoire l'amortissement des biens pour les collectivités de plus de 3 500 habitants. La règle du prorata temporis s'applique de droit.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, seules les subventions d'investissements comptabilisées au chapitre 204 doivent être amorties, avec application du prorata temporis. Les subventions d'équipement versées inférieures à 1 000 € feront l'objet d'un amortissement sur un an, comptabilisé l'année suivante la mise en service du bien financé par la subvention versée.

Pour les subventions versées supérieures au montant défini supra, il est proposé de les amortir sur les durées suivantes :

- a) 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises, non mentionnées au b) et c) ;
- b) 15 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
- c) 30 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Les délibérations n° 45-09-16 de 2016 et n° 66-12-22 de 2022 sont rapportées.

Concernant le prorata temporis, la règle suivante sera appliquée :

A partir du premier jour du mois suivant la mise en service, sur la base de 12 mois de 30 jours.

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide d'amortir les subventions comptabilisées au compte 204, avec application du prorata temporis.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité : 16 voix POUR.

12) Reprise bail de chasse.

Régularisation suite au décès du bailleur.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le cahier des clauses générales et des critères d'attribution se rapportant à la chasse en forêt communale approuvés par délibération du Conseil Municipal du 12 juillet 2005 ;

Vu le bail de location de chasse du 1^{er} juillet 2015 au 31 mars 2024 contracté entre la Commune de Bologne et la société de chasse de Marault, représentée par Monsieur Francis CARBILLET ;
Considérant le décès de Monsieur Francis CARBILLET.

M. le Maire propose au conseil Municipal d'approuver la reprise du bail de chasse par Monsieur Claude AUDINOT, élu président le 13 novembre 2021, à la date du 7 décembre 2023 et aux mêmes conditions.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité accepte cette proposition.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité : 16 voix POUR.

13) Travaux en régie.

Passage en régie des travaux de réfection de peintures de la salle des fêtes par les services techniques de la Mairie

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les agents techniques de la Commune peuvent effectuer des travaux qui constituent pour celle-ci des immobilisations.

Or, les dépenses correspondantes sont enregistrées comme des charges (compte de classe 6).

Le compte 722 permet d'annuler, par compensation, les débits constatés à ces comptes (personnel, matériel y compris location et fournitures), par un transfert des dépenses en section d'investissement.

Ainsi les charges initiales ne grèvent pas les résultats de l'exercice. De plus, le FCTVA peut être perçu sur les dépenses ayant donné lieu à paiement de TVA.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité : 16 voix POUR.

14) Approbation et autorisation de signer la convention de délégation à conclure « Eau et Assainissement » avec la Communauté d'Agglomération de Chaumont.

Suite à la délégation de la compétence à l'agglomération de Chaumont, cet acte administratif permet de prolonger la convention en vigueur.

Au 1^{er} janvier 2020, les compétences Eau potable et Assainissement collectif des eaux usées ont été intégralement transférées à la Communauté d'Agglomération de Chaumont conformément aux dispositions de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 Août 2015.

Les services d'eau potable et d'assainissement sont des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC), ce qui leur confère une autonomie financière propre. Leur financement repose sur l'instauration d'une redevance obligatoire conformément à l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, afin de répondre au transfert des compétences, des conventions de gestion, outil juridique disponible à l'époque, ont été signées entre la Commune et L'Agglomération de Chaumont.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit dans son article n° L5212-5 l 10° prévoit de nouvelles dispositions sur lesquelles de nouvelles conventions de « délégation » devront s'appuyer afin de définir et atteindre

les objectifs en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures mais aussi les modalités de contrôle de la communauté envers la commune délégataire.

Des commissions géographiques sur le territoire de la communauté ont été organisées sur 3 dates en octobre 2023 et ont permis d'échanger sur les nouveaux éléments intégrés à cette nouvelle convention de délégation.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la signature de la convention de délégation.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article L5216-5 alinéa 13 définissant les nouvelles modalités de l'outil juridique proposé ;

Vu le projet de convention de délégation à conclure avec l'Agglomération de Chaumont ;

Considérant que la convention de délégation est proposée pour une durée de 3 ans.

A l'unanimité le conseil municipal :

- Approuve le projet de convention de délégation au titre de la compétence « Eau » et « Assainissement des eaux usées » entre la commune et la communauté ;
- Autorise Monsieur/Madame le Maire ou son représentant à signer l'ensemble de ces conventions et à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité : 16 voix POUR.

15) Etat d'avancement zones d'accélération des énergies renouvelables.

Une réunion a été organisée par l'agglomération de Chaumont, Monsieur le Maire a profité de cet échange pour les alerter sur la future friche industrielle provoquée par le départ du groupe LISI d'ici à quelques années. Ce départ serait l'opportunité d'y installer des énergies renouvelables.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc

également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

En respect du cadre légal, pour définir ces zones d'accélération, le conseil municipal a :

- Organisé une concertation publique selon les modalités suivantes : lors du conseil municipal du 7 décembre. Cette concertation a donné les résultats suivants :
- Sollicité l'avis du gestionnaire de l'aire protégée Natura 2000, présente sur le territoire communal. En date du 04/12/2023, le gestionnaire a émis un défavorable motivé par « Les sites gérés par le CEN Champagne-Ardenne n'ont effectivement pas vocation à y voir se développer des projets de centrales photovoltaïques ou éoliennes, ces projets ayant nécessairement des impacts négatifs sur les habitats naturels et les espèces qui y vivent ».

Considérant que la commune :

- Est couverte en partie de zones Natura 2000 en zone de protection spéciale et qu'il ne peut être défini de zone d'accélération pour l'éolien dans ce périmètre.

Au regard de ces éléments, il vous est proposé de retenir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies :

- Pour l'éolien : sur les parcelles des Forges de Bologne dans le cadre du départ annoncé et de la friche qui en suivra (encore non acté officiellement). Les conditions actuelles ne permettent apparemment pas d'ENR sur le site des forges toutefois nous ne pouvons augurer des technologies à venir dans ce domaine et qui pourront à l'avenir équiper ce site. Zones présentées sur la carte en annexe
- Solaire photovoltaïque / thermique sur bâtiment : parcelles des forges et de l'ensemble des habitations des 3 communes, et présentées sur la carte en annexe
- Solaire photovoltaïque au sol : parcelles des forges, et présentées sur la carte en annexe
- Hydroélectricité : présent sur le bief des pyroligneux, et présenté sur la carte en annexe
- Géothermie : sur toutes les habitations dans le cadre des demandes d'urbanisme, et présentées sur la carte en annexe

Après délibération le Conseil Municipal unanime décide :

- D'identifier les zones d'accélération visées précédemment (plans annexés).
- De charger le Maire de transmettre au référent préfectoral et à l'EPCI.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité : 16 voix POUR.

Informations diverses :

- Monsieur le Maire notifie à chaque conseiller qu'un exemplaire des DIA lui a été remis avec l'ensemble des documents en début de conseil municipal.
- La commune a obtenu 3 libellules quelques jours auparavant : le Maire remercie l'investissement des conseillers mais aussi de l'ensemble des agents. Il note également le passage de 1 à 3, qui est assez rare.
- La réception du label « Commune nature et sportive du Grand Est » se fera dans quelques jours.
- Bologne sera commune de passage du Tour de France 2024 : le 6 juillet. Le Maire distribue un projet de visuel vue du ciel de la commune et demande à la commission communication de se réunir rapidement afin de commencer à travailler sur le projet de grande ampleur. La Fan Zone sera présente à Bologne avec un grand écran qui permet de visualiser la course en direct dont l'arrivée sera à Colombey-les-Deux-Eglises. La sécurité sera mise en place par l'escadron de gendarmerie du TDF. Le terrain stabilisé à l'entrée du stade de football devra être refait rapidement. Le Maire questionne les conseillers sur le fait d'interdire ce parking aux poids lourds. Quelques craintes se font ressentir sur le déplacement de ces PL vers le lotissement La Champagne.
- Point sur le projet de terrain synthétique : projet à 1,2 million d'euros. Une réunion a eu lieu ce jour avec les différents financeurs potentiels.
- Point par Denis DORMOY sur les finances de la commune :
 - La prévision d'excédent brut de fonctionnement pourrait être supérieure à celui de l'an passé, ce qui traduit la bonne stabilité financière de la collectivité. Il note également que 40% d'économie ont pu être faites sur la consommation d'énergies cette année. Sachant que la consommation électrique de la piscine en 2022 avait représenté 25% de la consommation annuelle.

Tour de table des conseillers :

Denis DORMOY :

- Groupama Grand Est résilie l'ensemble des contrats avec la commune au 1^{er} janvier 2024 : la SMACL et Allianz se sont positionnés. Le choix se portera sans doute sur Allianz.
- Les investissements pour l'année 2024 à prévoir : La salle des fêtes avec une réfection intérieure budgétée à environ 100000€ TTC. La salle des mariages sera également refaite : sol et peinture. Le terrain stabilisé, la voirie, une cuisine à la Mairie annexe de Roôcourt-la-Côte ainsi que le bardage et la façade du PHM. Des demandes de devis sont en cours.

Jean-Michel LANGE :

Le chemin des affouagistes est en mauvais état.

Michel LAFFERT :

Beaucoup de nids de poules dans la rue de la Scierie.

Stéphanie CAUDRON-ANTOINET :

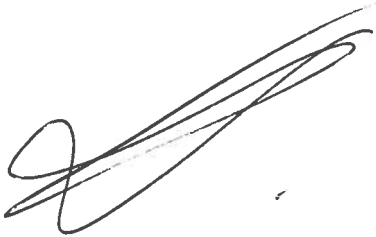
La bâche de la cour d'école maternelle doit être refaite et fixée correctement.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h55.

Fait à Bologne,

Le 19 décembre 2023

La secrétaire de séance,
RECZKOWICZ Manon



Le Maire,
LEMOINE Maxence

